



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

DECISION N° 2023 /032

OBJET : Demande de subvention à la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée – Création d'un City Stade

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/056 du 8 juillet 2020 portant délégation permanentes du Conseil municipal au Maire tel que prévu à l'article L.2122-22 du CGCT par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire pour demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions, sans limite de montant ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'un concours financier de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée sur le projet de création d'un City Stade pour les services péri et extrascolaires ainsi que pour les écoles

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter de la Région Occitanie une aide financière de 12 086.29 € représentant 15 % du coût d'opération soit 80 575.26 € HT (96 690.31 € TTC) sur le projet de création d'un city stade

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et transmise :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Pézilla la Rivière le 20/09/2023

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

Publiée / affichée le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.